

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

prenompatronyme.fr

Demande n° FR-2026-04840



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame Y.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prenompatronyme.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 avril 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 avril 2027

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 février 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 mars 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 avril 2026.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<prenompatronyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I. Rappel des faits pertinents

*Le nom de domaine prenompatronyme.fr correspond strictement au nom patronymique et professionnel sous lequel Madame Y. est identifiée publiquement en tant que journaliste et auteure. Ce nom de domaine a été historiquement exploité comme le site officiel de l'auteure pendant de nombreuses années.*

*Après son enregistrement par le titulaire actuel à la suite d'un non-renouvellement, le site historique de la Requérante est demeuré accessible, sans modification, jusqu'à la tentative de prise de contact amiable initiée par la Requérante.*

*À la suite de cette tentative amiable, et sans fournir la moindre réponse ou justification, le titulaire a procédé à la désactivation du site.*

*II. Identification publique antérieure et risque de confusion*

*Le maintien du site historique de la Requérante, sans avertissement ni clarification, a entretenu une apparence de continuité susceptible d'induire les internautes en erreur quant à l'origine du site.*

*Le nom de domaine prenompatronyme.fr a été enregistré et exploité pendant de nombreuses années comme le site officiel de la Requérante, sous le nom d'identification publique « Prénom Patronyme ».*

*Cet historique n'est pas invoqué pour revendiquer un quelconque droit de propriété sur le nom de domaine postérieurement à son expiration, mais afin de démontrer l'association publique, durable et objectivable entre le nom de domaine prenompatronyme.fr et l'identité personnelle et professionnelle de la Requérante.*

*Cette association est corroborée par des éléments factuels indépendants, accessibles au public. À cet égard, l'encyclopédie en ligne Wikipédia identifiait prenompatronyme.fr comme le site officiel de l'auteure Prénom Patronyme, ce qui atteste de la perception publique du nom de domaine comme étant directement rattaché à l'identité de la Requérante (pièce n°2).*

*Cette identification publique antérieure est également objectivée par les factures d'enregistrement et de renouvellement du nom de domaine établies sur plusieurs années au nom de la Requérante (pièce n°3).*

*Ces éléments sont produits exclusivement afin d'établir la continuité de l'identification publique du nom de domaine comme site officiel de la Requérante, et non pour revendiquer un droit antérieur sur le nom de domaine en tant que tel.*

Après l'enregistrement du nom de domaine par le titulaire actuel, le site historiquement exploité par la Requêteur est demeuré accessible sans modification ni avertissement, avant d'être désactivé uniquement après la tentative de prise de contact amiable de la Requêteur. Ce maintien, suivi d'une désactivation tardive, a entretenu une apparence de continuité propre à induire les internautes en erreur quant à l'origine et à la légitimité du site.

Ce comportement révèle l'absence de projet autonome et renforce le risque de confusion. Le titulaire s'est borné à conserver, puis à interrompre, l'exploitation d'un site associé de longue date à l'identité numérique de la Requêteur, sans usage propre identifiable. Ces éléments caractérisent, à tout le moins, un risque de confusion objectivement appréciable dans l'esprit des internautes quant à l'origine, au contrôle ou à l'autorisation du site litigieux.

Il est précisé que la Requêteur ne soutient pas que le seul fait d'avoir été antérieurement titulaire du nom de domaine lui conférerait un droit acquis sur celui-ci postérieurement à son expiration. Ces éléments sont exclusivement invoqués afin d'objectiver l'association publique durable entre le nom de domaine litigieux et son identité personnelle et professionnelle, ainsi que le risque de confusion qui en résulte.

### III. Absence d'intérêt légitime et usage passif

Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime au sens de l'article L.45 2 du CPCE.

En premier lieu, il n'existe aucun lien personnel, patronymique, professionnel ou artistique entre le titulaire du nom de domaine et la dénomination « Prénom Patronyme ». Le titulaire n'est ni connu, ni identifié, ni publiquement associé à ce nom, lequel correspond exclusivement à l'identité civile et professionnelle de la Requêteur, journaliste et auteure identifiée de longue date sous ce nom.

En deuxième lieu, le titulaire n'a communiqué aucun projet autonome, éditorial, informatif ou autre, susceptible de justifier l'enregistrement et la conservation du nom de domaine. Le nom de domaine ne peut objectivement servir à aucun usage loyal distinct de l'identité de la Requêteur.

Malgré une tentative de prise de contact amiable initiée par la Requêteur via les canaux prévus par l'AFNIC, le titulaire est demeuré strictement silencieux, sans fournir la moindre explication, justification ou revendication d'un usage légitime.

En troisième lieu, il ressort des éléments produits que, postérieurement à l'enregistrement du nom de domaine par le titulaire actuel à la suite de son non renouvellement, le titulaire a choisi de ne rien modifier, ni signaler, ni désolidariser.

La capture d'écran produite en pièce n°4 montre que le contenu présenté correspond toujours à une page explicitement dédiée à l'activité professionnelle et bibliographique de la Requêteur, sous son nom complet, sans mention d'un changement de titulaire, sans avertissement aux internautes, et sans indication d'un nouveau responsable éditorial.

Ce maintien à l'identique d'un contenu historiquement associé à l'identité de la Requêteur ne saurait être regardé comme neutre. Il révèle, à tout le moins, l'absence de toute démarche visant à différencier l'usage du nom de domaine de l'identité de la Requêteur, et entretient une apparence de continuité propre à induire les internautes en erreur sur l'origine et la légitimité du site.

À supposer même que le titulaire n'ait pas initialement modifié les paramètres techniques, le maintien prolongé d'un site intégralement consacré à la Requêteur, sans la moindre neutralisation, caractérise a minima une négligence fautive constitutive d'un usage de

mauvaise foi.

La désactivation ultérieure du site, intervenue uniquement après la tentative de contact de la Requérante (pièce n°5), ne saurait davantage caractériser un usage légitime. Elle confirme au contraire l'absence de projet propre et autonome du titulaire, lequel s'est borné à conserver puis à interrompre l'exploitation d'un nom de domaine correspondant strictement à l'identité d'un tiers, sans jamais en justifier l'usage. La cessation d'usage intervenue postérieurement à la tentative de contact amiable ne saurait suffire à caractériser un usage légitime, dès lors qu'elle ne s'accompagne d'aucune justification ni d'aucun projet autonome, et qu'elle intervient après une période d'exploitation créant une apparence de continuité avec l'identité de la Requérante.

Il est rappelé que l'appréciation de l'existence d'un intérêt légitime ou de la bonne foi du titulaire s'effectue au regard des circonstances existant au moment du dépôt de la demande SYRELI, et non à la lumière de modifications ou cessations d'usage postérieures.

La Requérante atteste en outre sur l'honneur n'avoir jamais autorisé un tiers à exploiter son nom ou le nom de domaine litigieux, n'avoir jamais cédé ou concédé de droits sur celui-ci, et n'entretenir aucun lien avec le titulaire actuel du nom de domaine, dont l'identité demeure inconnue de la Requérante (pièce n°6).

Ainsi, le titulaire :

ne démontre aucun droit ou intérêt légitime sur le nom « Prénom Patronyme » ;

ne justifie d'aucun projet distinct ou usage loyal ;

a conservé, puis désactivé, un nom de domaine correspondant à l'identité d'une personne identifiée publiquement, sans autorisation ni explication.

Dans ces conditions, l'enregistrement et la conservation du nom de domaine litigieux caractérisent une rétention injustifiée portant atteinte aux droits de la personnalité de la Requérante, au sens de l'article L.45 2 CPCE.

Pris dans leur ensemble, ces éléments permettent de caractériser un comportement révélant l'absence d'intérêt légitime du titulaire et une exploitation du nom de domaine litigieux incompatible avec les exigences de bonne foi prévues à l'article L.45-2 du CPCE.

#### IV. Jurisprudence

La jurisprudence constante du Collège SYRELI de l'Afnic distingue clairement la simple détention d'un nom de domaine identique à un patronyme – qui ne saurait, à elle seule, caractériser une atteinte – de son usage effectif de nature à créer une confusion dans l'esprit du public, révélateur de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du titulaire.

Dans la décision FR 2019 01868 (<prénom patronyme.fr>), le Collège a ordonné la transmission du nom de domaine dès lors que celui ci reprenait à l'identique le prénom et le patronyme du requérant et renvoyait vers un site structuré autour de sa personne, sans autorisation ni mention permettant d'écarter toute affiliation. Le Collège a considéré qu'un tel usage avait pour objet de profiter de l'identité et de la notoriété du requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du public.

De manière comparable, dans la décision FR 2017 01434 (<prénom patronyme.fr>), le Collège a retenu l'existence d'une atteinte caractérisée aux droits de la personnalité, en relevant que l'association d'un prénom et d'un patronyme utilisés pour une activité exercée sous ce nom conduisait les internautes à associer le site litigieux à la personne du requérant, en l'absence de toute autorisation ou précision de non affiliation.

Cette analyse s'inscrit dans une jurisprudence constante, illustrée notamment par la décision FR 2013 00378 (<prénompatronyme.fr>), dans laquelle le Collège a sanctionné l'exploitation d'un nom de domaine identitaire servant de support à un contenu consacré à la personne du requérant, dès lors que cet usage entretenait une ambiguïté sur le caractère officiel ou autorisé du site.

En l'espèce, le nom de domaine litigieux reprend à l'identique le nom sous lequel la Requérante est identifiée publiquement et a été exploité en maintenant, sans avertissement ni modification substantielle, un site historiquement associé à son identité professionnelle, avant d'être désactivé postérieurement à une tentative de contact amiable. Ce mode d'exploitation correspond en tous points aux situations ayant conduit le Collège SYRELI à constater l'absence d'intérêt légitime et à ordonner la transmission du nom de domaine au profit du requérant.

#### V. Atteinte aux droits de la personnalité

L'atteinte réside tant dans la reproduction à l'identique du nom patronymique de la Requérante que dans la privation de la possibilité pour celle-ci de contrôler l'usage de son identité numérique.

#### VI. Demande

Au regard de l'ensemble des éléments exposés, la Requérante sollicite la transmission du nom de domaine prénompatronyme.fr à son profit.

Pièce n°1 – Justificatif d'identité

Pièce n°2 – Preuve Wikipédia

Pièce n°3 – Factures d'enregistrement / renouvellement, pour les années 2010 à 2024

Pièce n°4 – Capture d'écran du site le 17 janvier 2026 sur archive.org

Pièce n°5 – Tentative amiable

Pièce n°6 – Attestation sur l'honneur de Prénom Patronyme »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard de la carte nationale d'identité (pièce n°1) fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine

<prenompatronyme.fr> est quasi-identique aux prénom et nom patronymique du Requérant, Madame Y.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. L'Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est quasi-identique aux prénom et nom patronymique antérieurs du Requérant car il reprend ces derniers sans la deuxième partie du prénom composé.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, Madame Y., exerce en tant que journaliste et autrice connue sous le nom « Prénom Patronyme » ;
- Le Requérant démontre avoir été titulaire du nom de domaine litigieux <prenompatronyme.fr>, enregistré en 2010 puis renouvelé, en fournissant diverses factures d'achat et renouvellement (pièce 3), nom de domaine qu'il a ensuite perdu ;
- Le Requérant atteste sur l'honneur n'avoir :
  - « jamais autorisé, expressément ou tacitement, aucun tiers à enregistrer, exploiter, conserver ou utiliser le nom de domaine prenompatronyme.fr ou tout nom de domaine identique ou similaire à mon nom » ;
  - « jamais cédé, concédé, loué ou transféré à quiconque un quelconque droit sur le nom « Prénom Patronyme » ou sur le nom de domaine correspondant » ;
- Le Requérant indique avoir « exploité le nom de domaine prenompatronyme.fr pendant de nombreuses années comme support de présentation de [son] activité professionnelle d'auteure et de journaliste » ;
- Le 22 février 2026, le Requérant a tenté de contacter le contact administratif pour tenter de régler ce litige à l'amiable (pièce 5) ;
- Le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est la reprise intégrale des prénom et nom patronymique antérieurs du Requérant (pièce 1) ;
- En janvier 2026, le nom de domaine <prenompatronyme.fr> renvoie vers un site web professionnel présentant (pièce 4) : « Prénom Patronyme » autrice et journaliste dans un journal français, sa biographie ainsi qu'un lien vers sa fiche Wikipédia ;
- Le site web <https://prenompatronyme.fr/> est présenté comme site officiel sur la page Wikipédia de « Prénom Patronyme » (pièce 2).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de

conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <prenompatronyme.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <prenompatronyme.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prenompatronyme.fr> au profit du Requérant, Madame Y.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 04 mai 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

